

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux des 26 juin 2007 et 13 mars 2013

Aménagement de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE

Bénéficiaire : Société Territoires Publics

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-6, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne notamment sa disposition ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE, délivré le 26 juin 2007 à la société Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE, délivré le 13 mars 2013 à la Société Territoires et Développement;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille et Vilaine en date du 27 mars 2018 validant les modifications apportées à l'aménagement de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE sur le secteur du « Haut Colombier.» au titre du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de CHAVAGNE en date du 23 avril 2018 désignant la société « Territoires Publics » comme concessionnaire de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 10 novembre 2021, enregistré sous le numéro 35-2021-00342 et présenté par la société Territoires Publics – Immeuble Agora – 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – CS 50726 – 35027 RENNES cedex 2 relatif au projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE, dénommée « Secteur Confluences »;

Vu la demande de compléments transmise à la société « Territoires Publics » par courriel du 06 décembre 2021 ;

Vu la réponse apportée à cette demande de compléments par la société Territoires par courriel du 06 janvier 2022 :

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Société Territoires Publics le 22 février 2022 pour observations :

Vu les observations formulées par la Société « Territoires Publics » le 23 février 2022 par courriel dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le dossier initial d'autorisation du projet prévoyait de raccorder sur ce « Secteur Confluences », une partie du réseau amont du secteur de l'église (environ 2,1ha); qu'au regard de la difficulté pour le bénéficiaire du présent arrêté d'anticiper les évolutions sur ce secteur de centre bourg qui a vocation à se densifier, le projet modifié du « secteur Confluences » ne prévoit plus de reprendre les eaux pluviales extérieures à la ZAC ;

Considérant que ces eaux pluviales extérieures à la ZAC devront être gérées suivant le règlement du PLUi de Rennes Métropole en privilégiant une collecte et un traitement des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que les dispositions techniques du porter à connaissance transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif à l'aménagement du dernier secteur de la ZAC du Quartier de la Touche, dénommé « Secteur Confluences », respectent cette disposition ; qu'en conséquence le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales initialement projetés est donc modifié ;

Considérant que la disposition 134 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE du bassin de la Vilaine engage les aménageurs dans la limitation du ruissellement dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux projets ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales du « Secteur Confluences » de la ZAC du Quartier de la Touche respecteront la valeur maximale de débit spécifique de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale et de 5l/s/ha pour une pluie vingtennale ;

Considérant l'investigation complémentaire des zones humides au sein du « Secteur Confluences » de la ZAC du Quartier de la Touche réalisée par la société Territoires Publics en avril 2021 ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire;

Considérant que le projet a été revu pour limiter son impact sur les zones humides délimitées ;

Considérant qu'après mise en œuvre du principe d'évitement, la réalisation de la zone d'aménagement « Secteur Confluences » au sein de la ZAC du Quartier de la Touche est susceptible d'impacter une superficie résiduelle de zone humide de 250 m² (suite à un inventaire complémentaire réalisé en avril 2021), liée à l'implantation du bassin de rétention dénommé « secteur sud-est » ; que ce secteur impacté correspond à la noue d'alimentation du bassin de rétention dénommé « secteur sud-est » ;

Considérant que la mesure de récréation de zone humide sur une surface de 300 m², par suppression de remblais telle que définie à l'article 5 du présent arrêté, permet au bénéficiaire de compenser la surface résiduelle impactée de 250 m²;

Considérant que la commune de CHAVAGNE se situe en zone inondable référencée au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Considérant que le « Secteur Confluences » n'impacte pas les zones inondables référencées au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Considérant que le délai de l'autorisation loi sur l'eau initiale en date du 26 juin 2007 a été prolongé le 13 mars 2013 pour une durée de dix ans ;

Considérant que le planning prévisionnel de l'aménagement du « secteur Confluences » projette un achèvement des travaux en 2030 ;

Considérant que l'article 6 du présent arrêté complémentaire prolonge le délai de réalisation de la ZAC du Quartier de la Touche de 7 ans afin de tenir compte du planning prévisionnel de l'aménagement du « Secteur Confluences » :

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que la société Territoires Publics a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation de la dernière tranche de la ZAC du Quartier de la Touche, dénommée « Secteur Confluences »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I: OBJET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1er - Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la société Territoires Publics – Immeuble Agora – 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – CS 50726 – 35207 RENNES Cedex 2 constitue le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral complémentaire, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques et localisation du projet

La ZAC du Quartier de la Touche s'étend sur une superficie de 50ha 59a en bordure sud du bourg de la commune de CHAVAGNE. Elle est bordée :

- au Nord-Ouest par la RD 21 (route de Goven);
- à l'Est par la Route de l'Egacé;
- · au Sud par l'étang du château et bois de la Sillandais.

Le présent arrêté complémentaire porte sur l'aménagement du dernier secteur de la ZAC du Quartier de la Touche sur la commune de CHAVAGNE, dénommé « Secteur Confluences ».

Le « Secteur Confluences » constitue la partie centrale de cette ZAC, pour laquelle toutes les autres tranches d'urbanisation ont été réalisées.

Il s'étend sur une surface de 12,6 ha et accueillera environ 500 logements soit environ 1 115 habitants.

Article 3 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire est motivé par l'évolution de l'aménagement projeté du « Secteur Confluences » de la ZAC du Quartier de la Touche. Les principales modifications portent sur :

- la modification du nombre de logements ;
- la prise en compte du PLUi de Rennes Métropole, applicable au 1er février 2020;
- la mise à jour des modalités de gestion des eaux pluviales (données pluviométriques actualisées et prise en compte des prescriptions du SAGE Vilaine);

Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Mesures de réduction

L'aménagement du « Secteur Confluences » de la ZAC du Quartier de la Touche conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ,...), le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures modificatives de gestion des eaux pluviales suivantes, comprenant la réalisation de quatre ouvrages de rétention au sein de ce « secteur Confluences » :

Bassins versants pluviaux	Surface interceptée	Débit de Fuite - Pluie de retour 10 ans	Débit de Fuite - Pluie de retour 20 ans	Volume pour une pluie de 20 ans
Nord-Ouest + Ferme des Barres (anciennement BV4)	2,58 ha	7,74 l/s	12,90 l/s	399 m³
Nord-Est (anciennement BV5)	2,4ha	7,2 l/s	12,00 l/s	371 m³
Sud-Ouest (anciennement BV4)	4,3 ha	12,9 l/s	21,50 l/s	665 m³
Sud-Est (anciennement.BV7 partie)	3,5 ha	10,50 l/s	17,50 l/s	541 m³
TOTAL	12,78 ha	38,34 l/s	63,90 l/s	1 976 m³

Ces mesures modificatives viennent annuler et remplacer les mesures de réduction initiales relatives à la gestion des eaux pluviales des bassins versants 4, 5 et 7, prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007.

Les ouvrages en sortie seront équipés d'une grille de protection, d'une cloison siphoïde, d'un ouvrage de surverse, d'un dispositif permettant la limitation des débits de fuite (double orifice d'évacuation de type Vortex) et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

La côte du rejet du bassin de gestion des eaux pluviales dénommé « sud-ouest » étant situé 0,29 m. sous la côte de la crue centennale, un clapet anti-retour sera positionné sur l'orifice aval de ce bassin.

Mesures de suivi

- L'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.
- Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).
- L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphoïde seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.
- La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.
- Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Le bénéficiaire mettra en œuvre une mesure de compensation à la destruction de 250m² de zone humide, à proximité immédiate de la zone humide impactée, par décaissement d'un remblai sur une surface de 300m² au niveau de l'extrémité sud-est de la parcelle référencée au cadastre section ZK n°469. Cette mesure de compensation consiste :

- à supprimer les remblais pour retrouver le niveau du terrain naturel (cote du terrain naturel des zones humides limitrophes) sur une hauteur de 0,40m;
- à réaliser sur ce secteur du « renappage » avec de la terre végétale.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide sera mise en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoire notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification

Le plan de récolement de la mesure compensatoire liée à la destruction de zone humide sera transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté complémentaire prolonge le délai de réalisation de la ZAC du Quartier de la Touche sur la Commune de CHAVAGNE jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation est possible en application des articles R.181- 47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux, dans un délai maximal de 3 mois.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Dispositions à respecter pendant les travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2021-00342, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées ;

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel;
- · Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service Eau et Biodiversité de la DDTM 35 avant le démarrage des travaux.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Article 10 - Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans la mairie de Chavagne.
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Chavagne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chavagne.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. l81-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Chavagne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 5 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME